



# Statuts du Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest

*AG du 22 avril 2024*

## **Article 1<sup>er</sup> – Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “**Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l’Ouest**”.

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet d'agir, par tous moyens légaux, pour la défense de l'environnement et de la santé.

Son action s'exerce prioritairement sur l'Ouest de la France. Elle peut également intervenir pour soutenir les acteurs et initiatives émanant d'autres régions.

L'association a notamment pour objectif de soutenir et d'accompagner les victimes des pesticides et leurs familles et, plus généralement les personnes subissant les conséquences nocives de toute autre activité humaine utilisant des produits chimiques dangereux pour la santé et pour l'environnement.

Elle se donne aussi pour missions d'alerter la population, les professionnels de santé et les pouvoirs publics sur les dangers de ces produits, de promouvoir les modèles alternatifs de production et de consommation, d'approfondir la réflexion et les connaissances des adhérents et du grand public dans ces domaines, d'unir ses forces avec des associations et organisations locales, régionales, nationales et européennes poursuivant les mêmes objectifs.

L'association agit également pour améliorer la réglementation existante afin de mieux prendre en compte les préoccupations sanitaires et environnementales.

L'association engage toute action, devant toute juridiction, administration.

## **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à BETTON - 35830.

Il pourra être transféré par simple décision du groupe de coordination ; la ratification par l'Assemblée des membres sera nécessaire.

## **Article 4 – Membres**

L'association se compose de membres actifs individuels, qui participent à l'action de l'association, s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent une cotisation pour une année civile, dont le montant est fixé par l'Assemblée des membres.

Elle peut s'entourer de partenaires choisis majoritairement par l'assemblée des membres en raison des compétences, ou des ressources qu'ils apportent à l'association dans la conduite de ses projets. Les partenaires participent à titre consultatif aux réunions de l'association.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par l'Assemblée des membres pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le groupe de coordination pour fournir des explications.

## **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les dons, les produits des activités et manifestations, les subventions de l'État et des collectivités territoriales et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 6 Assemblée ordinaire des membres**

L'Assemblée des membres comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année civile précédente.

Au moins une fois par an, elle se réunit en Assemblée statutaire ordinaire afin de se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente, le rapport d'activités de l'année écoulée, le compte-rendu financier, le rapport d'orientation pour l'année à venir et le renouvellement du groupe de coordination. L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, à condition qu'elles aient été préalablement précisées sur la convocation.

L'assemblée peut délibérer valablement si elle est convoquée par le (la) président(e) au moins 15 jours avant la date et si plus du tiers des membres adhérents de l'année écoulée sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats écrits.

À défaut d'avoir réuni ces conditions, l'Assemblée pourra se réunir à nouveau après un délai de quinze jours et délibérer à la majorité simple des présents et représentés sur les questions inscrites initialement à l'ordre du jour.

### **Article 7 – Assemblée extraordinaire des membres**

À condition de respecter un délai de convocation d'au moins un mois avant la date de réunion et que plus de la moitié des membres adhérents de l'année écoulée soient présents ou représentés, l'Assemblée des membres pourra se réunir en Assemblée statutaire extraordinaire.

Celle-ci aura compétence pour se prononcer sur la modification des présents statuts, sur toute décision engageant les orientations de l'association ou des aspects importants de son fonctionnement, ou sur sa dissolution.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats écrits.

À défaut d'avoir réuni ces conditions, l'Assemblée pourra se réunir à nouveau après un délai de quinze jours et délibérer à la majorité simple des présents et représentés sur les questions inscrites initialement à l'ordre du jour.

### **Article 7bis – Vote par correspondance**

Les membres de l'association ont le droit de voter par correspondance lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le vote par correspondance permet à chaque membre de faire entendre sa voix, même en l'absence physique à l'assemblée."

"Les membres souhaitant voter par correspondance doivent en informer le président de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Les bulletins de vote et les instructions nécessaires lui seront fournies. Les votes par correspondance doivent être reçus par l'association 1 jour ouvré avant la date de l'assemblée pour être pris en compte

### **Article 8 – Groupes projets**

Les membres de l'association participent à des groupes projets qui sont porteurs des fonctions et actions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association.

Chaque groupe décide de son fonctionnement et de ses méthodes de travail. Il peut faire intervenir des partenaires extérieurs.

Les membres de tous ces groupes se réunissent régulièrement afin de s'informer mutuellement sur les actions en cours, de décider des initiatives à prendre et de coordonner l'action de l'association avec celles de ses partenaires.

### **Article 9 – Atelier des projets**

L'atelier des projets est une réunion ouverte à tous les membres de l'association, qui permet de faire une revue des projets en cours et de faire un point sur l'actualité de l'association.

Une partie de chaque réunion est consacrée à la formation et l'information des membres sur les questions en lien avec les objectifs prioritaires de l'association.

### **Article 10 – Groupe de coordination**

Le Groupe de coordination remplit trois fonctions :

- . la représentation de l'association
- . la coordination des groupes projet
- . l'administration et la gestion des moyens et ressources.

Le Groupe de coordination est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée.



Il est composé des personnes élues par l'assemblée des membres parmi les personnes ayant adhéré au Collectif depuis plus d'une année à la date de l'élection.

Il est constitué d'au moins six membres, dont un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Des représentants des groupes projets en cours s'y adjoindront en tant que de besoin.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Il a notamment qualité pour ester en justice. Dans ce cas précis, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Dans les mêmes conditions, il peut former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Les membres du Groupe de coordination sont élus pour deux ans. Cette durée peut être prolongée d'une année. Ils veilleront à répartir leurs responsabilités en prévoyant le renouvellement régulier de chacun dans ses fonctions, et la parité femmes - hommes.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'association peut être annexé aux présents statuts. Il est adopté par l'assemblée des membres.

### **Article 12 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des présents à l'assemblée extraordinaire des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme poursuivant des buts similaires.